

Décision individuelle n°484/2022

Pétitionnaire : Parc national des Ecrins

Adresse: Domaine de Charance - 05000 GAP

Localisation: Vallon des Étançons – St Christophe en Oisans

Nature de la demande : Tir de chèvre férale Dossier suivi par : Pierre-Henri PEYRET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 4 et 6 relatifs aux mesures de conservation, ainsi que article 18 relatif à la détention et au transport d'armes;

Vu l'accord du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 17/10/2022;

Vu l'arrêté municipal n°ARR-2022-36 de M. le Maire de St Christophe en Oisans relative à la police de la circulation des animaux domestiques ;

Décide:

Article 1:

- de prendre une mesure de conservation de la faune sauvage en éliminant un caprin errant dans le vallon des Étançons, commune de St Christophe en Oisans, dans la zone coeur du parc national des Écrins ;
- de solliciter le groupe opérationnel tir composé d'agents du parc national des Écrins pour mener cette opération, à l'exclusion de tout autre intervenant.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée pour la période du 19 octobre 2022 au 15 novembre 2022.

Un rapport écrit sera produit sur le déroulement des opérations.

À Gap, le 18 octobre 2022

Le directeur du Parc national des Ecrins,

Pierre COMMENVILLE

Copies: Secteur Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.